

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

RÈGLEMENT NO. 2018-04

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04 :
MODIFICATION AU RÈGLEMENT N0 2000-05 «RÈGLEMENT
DE ZONAGE» VISANT LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE
ZONE À LA ZONE 100.

- ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a adopté lors de la session ordinaire tenue le 8 août 2000, la résolution portant le numéro 2000-08-193 aux fins d'adopter le règlement 2000-05 intitulé « règlement de zonage »;
- ATTENDU que suite à une demande d'un contribuable ce conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 2000-05 afin de créer une nouvelle zone 111 à l'intérieur de la zone 100 R1-R2-R3-R4-C1-C2-C3-C4-COM1-COM2-P;
- ATTENDU que la nouvelle zone dite 111 R1-R2-R3-R4-C1-C2-C3-C4-C5-COM1-COM2-I1-P aura les mêmes usages que la zone 100 en plus, l'ajout des classes d'usage C5 (Commerce lourd) et I1 (Industriel léger et manufacture);
- ATTENDU que la nouvelle zone 111 R1-R2-R3-R4-C1-C2-C3-C4-C5-COM1-COM2-I1-P dont les limites seront du côté Est de la route 309 entre la rue Lemay et l'intersection route 309 et la rue des Saules (voir la carte des zones);
- ATTENDU que le plan de zonage numéro PZ-01-99 doit être modifié afin d'y inclure la nouvelle zone 111 R1-R2-R3-R4-C1-C2-C3-C4-C5-COM1-COM2-I1-P;
- ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme suite à une rencontre tenue le 8 mars 2018, recommande la modification du règlement numéro 2000-05 « *Règlement de zonage* » visant la création d'une nouvelle zone sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 2 avril 2018 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;
- ATTENDU qu'il s'est tenu le 23 avril 2018 à 18 h 30 au 45, rue Des Saules à Notre-Dame-de-la-Salette une consultation publique pour ledit projet;
- ATTENDU qu'un registre s'est déroulé du 22 mai 2018 au 29 mai 2018 inclusivement, donc pour une période de 8 jours

ouvrables pour les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum ;

ATTENDU qu'après ce délai, il n'y a eu aucune demande de citoyen pour la tenue d'un référendum lors de la période de registre, le règlement 2018-04 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter selon l'article 555, LERM ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. François Routhier
ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement no. 2018-04 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Nouvelle cartographie

La carte des zones de la municipalité est remodelée par la division de la zone 100 en 2 parties, soit la 100 et la 111 comme démontré sur la carte.



ARTICLE 3 : Ajout de la zone 111 et ses classes d'usage à la grille des spécifications

La grille de spécification est modifiée par l'ajout de la zone 111 et font partie intégrante du règlement numéro 2000-05 intitulé « règlement de zonage » : de ce qui suit :

NUMERO DE ZONE		100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111
1 Logement	R1	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2 Logements	R2	X		X	X	X	X	X	X	X	X		X
3 Logements	R3	X		X			X	X		X			X
4 Logements	R4	X		X			X	X		X			X
6 Logements	R6												
Maison mobile	R5												
Dépanneur	C1	X		X			X	X		X			X
Commerce professionnel	C2	X		X			X	X	X	X			X
Commerce de services (vente au détail)	C3	X		X			X	X		X			X
Commerce récréo-touristique et artisanal	C4	X		X			X	X	X	X	X	X	X
Commerce lourd	C5		X										X
Commerce - rebuts d'automobile	C6												
Commerce - salle de spectacle	C7		X										
Commerce - marché aux puces	C8												
Commerce - chenil (CPTAQ)	C9												
Commerce - terrain de camping	C10				X								
Espaces et équipements de loisirs	COM1	X		X			X	X		X			X
Installations communautaires, culturelles et de services	COM2	X		X			X	X		X			X
Infrastructures publiques	P	X	X	X			X	X		X			X
Mise en valeur de la forêt	FO												
Extraction	EX												
Agricole	A												
Agriculture intensive	A-IN												
Industriel léger et manufacture	I1		X										X
Industriel lourd	I2		X										
Hauteur maximale -bâtiment principal -		12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Marge avant - bâtiment principal -		15	15	5	15	15	1	3	5	5	5	15	15
Marge latérale- bâtiment principal -		2	10	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge arrière - bâtiment principal -		2	10	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul -Route 309 - art. 4.4.3		X		X						X			X
Les aires tampons - art. 4.8			X										X
Compensation monétaire - stationnement - art.4.9.6		X		X			X	X	X	X	X		X
Les zones de mouvements de masse - art. 4.11		X	X	X			X	X	X	X			X
DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES:						X					X		

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par
René Tousignant, directeur général par intérim.

Par
Denis Légaré, maire

Avis de motion :	2018-04-02
Adoption du 1 ^{er} projet :	2018-04-02
Numéro de résolution projet :	2018-04-65
Publication de l'avis de consultation :	2018-04-04
Assemblée publique de consultation :	2018-04-23
Adoption 2e projet :	2018-05-07
Numéro de résolution 2e projet :	2018-05-83
Adoption du règlement :	2018-06-04
Numéro de résolution adoption :	2018-06-110